



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 37 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014127-0002 - Portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence « La Filolette » à Saint- Victoret (13730)	1
Avis N °2014115-0002 - Avis d'appel à projet médico- social relevant de la compétence du DGARS et du président du conseil général relatif à la transformation d'un EHPAD en foyer d'accueil médicalisé dans le département des Alpes de haute- Provence	3
Avis N °2014115-0003 - Avis d'appel à projet médico- social relevant de la compétence du DGARS et du président du conseil général relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 10 places pour personnes handicapées vieillissantes dans le département des Alpes de haute- Provence	8
Décision N °2014118-0006 - vente médicaments sur Internet	13
Décision N °2014126-0001 - Autorisation accordée de confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL BIOCELSE, sise 5 rue des Allumettes - Aix- en- Provence (13), pour : - la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, - les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment : - le recueil, la préparation et la conservation du sperme, - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro	16
Décision N °2014127-0001 - Décision d'autorisation accordée de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal in utero pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique à l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille sis 80, rue Brochier- Marseille (13) sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264, rue Saint- Pierre - Marseille (13).	20

### Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014108-0003 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY FINAL ET DU JURY DE RATTRAPAGE POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN AUX ELEVES DE L'IFPVPS AU TITRE DE L'ANNEE 2014	25
---	----

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014112-0007 - Arrêté portant agrément des organismes de formation : CMTE, GF2B et Claire JAN Consultante, au titre des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code du travail	27
Arrêté N °2014112-0008 - Arrêté portant agrément des organismes de formation : CMTE, ADEF et KOHESION, au titre des articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail	29



**Arrête DOMS/PA n° 2013-145  
Portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement  
d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence « La Filolette »  
à Saint-Victoret (13730)**

FINESS ET : 130027378  
FINESS EJ : 130027329

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite entre le représentant de l'établissement RESIDENCE LA FILOSETTE, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence La Filolette ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETTENT**

**Article 1**

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits.



Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence « La Filolette » de 12 places.

Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont ainsi codifiées :

**Pour 12 places**

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :**

La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **07 MAI 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le chef de cabinet**

  
**Claude-Olivier MARTIN**

**Le président du conseil général du  
département des Bouches du Rhône**

  
**Jean-Noël GUERINI**

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL  
ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-001**

**Relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence relatif à la transformation d'un EHPAD en foyer d'accueil médicalisé (FAM)**

**AUTORITES RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJET :**

Monsieur Gilbert SAUVAN  
Président du Conseil général  
des Alpes de Haute-Provence  
13 rue du docteur Romieu  
CS 70216  
04995 Digne-les-Bains Cedex 9  
Tél Standard : 04 92 30 07 43 Fax 04 92 30 07 21  
Adresse internet : [www.cg04.fr](http://www.cg04.fr)

Monsieur Paul CASTEL  
Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris- CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40  
Adresse internet : [ars.paca.solidarites-sante.gouv.fr](http://ars.paca.solidarites-sante.gouv.fr)

**SERVICE A CONTACTER :**

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS) – Service personnes handicapées (SPH)  
7<sup>ème</sup> étage - bureau 7-08

**Pour toutes questions :**

Adresse courriel : [ars.paca@ars.paca.solidarites-sante.gouv.fr](mailto:ars.paca@ars.paca.solidarites-sante.gouv.fr)  
Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

**CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 7 juillet 2014 à 11 heures**



## I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

<b>Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,</b>  <b>132, boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03</b>	<b>Monsieur le président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence</b>  <b>13 rue du docteur Romieu CS 70216 04995 Digne-les-Bains Cedex 9</b>
---	---

## II. Objet de l'appel à projet médico-social et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

L'appel à projet porte sur la **transformation de l'EHPAD Saint Joseph (géré par le centre hospitalier de Manosque) en 35 lits de foyer d'accueil médicalisé (FAM) spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées** en hébergement permanent, tout type de déficience, sur le territoire de Mane, Alpes de Haute-Provence (04).

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants, du CASF.

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- loi n°75-535 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- articles L312-1, L344-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- articles D344-5-1 à D344-5-16 du CASF.

## III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé ([www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) et sur le site du Conseil général des Alpes de Haute Provence ([www.cg04.fr](http://www.cg04.fr))

## IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social conjoint ARS-PACA/CG04/FAM MANE-04-N° 2014-001, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative des candidatures conformément à l'article R313-4-3 et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les

demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;

- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection, dont la composition sera fixée par décision conjointe des deux autorités compétentes, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet ;
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ARS PACA prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## **V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles**

### **A) Les pièces justificatives exigibles**

Le candidat devra répondre avant le **7 juillet 2014 à 11 heures** par courrier recommandé avec avis de réception sous la forme de **deux plis fermés** :

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-002 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude complétée (annexée au cahier des charges) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-002 – pli n°2 – Réponse au projet »**



Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
  
- ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
  
- ☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
  
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service

pour sa première année de fonctionnement.  
Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis ARS/CG.

### **B) Les modalités de dépôt des réponses**

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de **la date de réception avant le 7 juillet 2014 à 11 heures** :

- ☞ 6 exemplaires en version papier (6 exemplaires du pli n°1 et 6 exemplaires du pli n°2)
- ☞ 2 exemplaires en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des quatre exemplaires des deux plis est la suivante :

**Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur,  
Direction de l'offre médico-sociale(DOMS)  
Bureau 7-08  
132, boulevard de Paris CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03**

### **VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet médico-social conjoint ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-002 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet des deux autorités compétentes. Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **30 juin 2014 inclus** au courriel suivant : [ARS-PACA-APPEL-A-PROJET-MS@ars.sante.fr](mailto:ARS-PACA-APPEL-A-PROJET-MS@ars.sante.fr)

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats.

A Marseille, le **25 AVR. 2014**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes-Côtes d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**

Le président  
du Conseil général  
des Alpes de Haute Provence

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL  
ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002**

Relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence relatif à la création de 10 places (5 places en 2014 et 5 places en 2015) de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes (PHV)

**AUTORITES RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJET :**

Monsieur Gilbert SAUVAN  
Président du Conseil général  
des Alpes de Haute-Provence  
13 rue du docteur Romieu  
CS 70216  
04995 Digne-les-Bains Cedex 9  
Tél Standard : 04.92.30.07.43 Fax 04.92.30.07.21  
Adresse internet :

Monsieur Paul CASTEL  
Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris- CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40  
Adresse internet :

**SERVICE A CONTACTER :**

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS) – Service personnes handicapées (SPH)  
7<sup>ème</sup> étage - bureau 7-08

**Pour toutes questions**

Adresse courriel :

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

**CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 7 juillet 2014 à 11 heures**



## I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

<b>Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,</b>  <b>132, boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03</b>	<b>Monsieur le président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence</b>  <b>13 rue du docteur Romieu CS 70216 04995 Digne-les-Bains Cedex 9</b>
---	---

## II. Objet de l'appel à projet médico-social et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

L'appel à projet porte sur la **création de 10 places (une unité de 5 places en 2014 et d'une unité de 5 places en 2015) en foyer d'accueil médicalisé (FAM) spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) en hébergement permanent, tout type de déficience, dans le département des Alpes de Haute-Provence.**

**Chaque unité est indépendante et peut être attribuée à des opérateurs distincts.**

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants, du CASF :

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- loi n°75-535 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- articles L312-1, L344-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- articles D344-5-1 à D344-5-16 du CASF.

## III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé ([www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) et sur le site du Conseil général des Alpes de Haute Provence ([www.cg04.fr](http://www.cg04.fr))

## IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social conjoint ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative des candidatures conformément à l'article R313-4-3 et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les

- demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
  - les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection, dont la composition sera fixée par décision conjointe des deux autorités compétentes, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet ;
  - les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ARS PACA prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

#### **V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à projet peut être portée par un ou deux candidats pour la création des deux unités (une pour l'année 2014 et l'autre pour l'année 2015).

En cas de réponse par un seul opérateur pour les deux unités, les financements n'interviendront qu'en 2014 pour la 1<sup>ère</sup> unité et 2015 pour la 2<sup>ème</sup>.

#### **A) Les pièces justificatives exigibles**

Le candidat devra répondre avant le **7 juillet 2014 à 11 heures** par courrier recommandé avec avis de réception sous la forme de **deux plis fermés**

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être **datées et signées**. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude complétée (annexée au cahier des charges) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002 –pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis ARS/CG.

### **B) Les modalités de dépôt des réponses**

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de **la date de réception avant le 7 juillet 2014 à 11 heures** :

- ☞ 6 exemplaires en version papier (6 exemplaires du pli n°1 et 6 exemplaires du pli n°2)
- ☞ 2 exemplaires en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des quatre exemplaires des deux plis est la suivante :

**Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur,  
Direction de l'offre médico-sociale(DOMS)  
Bureau 7-08  
132, boulevard de Paris CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03**

### **VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet médico-social conjoint ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet des deux autorités compétentes. Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **30 juin 2014 inclus** au courriel suivant : [ARS-PACA-APPEL-A-PROJET-MS@ars.sante.fr](mailto:ARS-PACA-APPEL-A-PROJET-MS@ars.sante.fr)

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats.

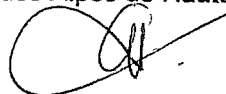
A Marseille, le **25 AVR. 2014**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes-Côtes d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Le président  
du Conseil général  
des Alpes de Haute Provence



**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**  
**Mission qualité et sécurité des activités**  
**Pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-0414-1989-D

**Décision « OFFICINE INTERNET » n° 2014.06.04**

Portant acceptation de la demande présentée par la PHARMACIESAINT-PHILIPPE  
en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation  
d'un site de commerce électronique de médicaments

**Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise Espace commercial Saint-Philippe – Avenue de Roumanille – 06410 BIOT, (licence n° 939 du 12 mars 2009), exploitée par Monsieur Dominique CARRERAS, docteur en pharmacie, inscrit au CROP sous le n° 66199 ;





**Vu** la demande en date du 24 février 2014 présentée par la SELARL « PHARMACIE SAINT-PHILIPPE » représentée par Monsieur Dominique CARRERAS en vue d'obtenir une autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « [www.biot-carreras.pharmacie-giphar.fr](http://www.biot-carreras.pharmacie-giphar.fr) » et exploité par l'officine de pharmacie sise à BIOT, dossier enregistré le 28 février 2014 ;

**Vu** le courriel adressé le 25 avril 2014 à la pharmacie Saint-Philippe préconisant le regroupement de la réception des demandes de renseignements via le site et des commandes soit dans la zone 2, soit dans la zone 3 du plan de l'officine fourni à l'appui de la présente demande ;

**Vu** la réponse apportée ce même jour par Monsieur Dominique CARRERAS, pharmacien titulaire de la pharmacie Saint-Philippe et le nouveau descriptif des locaux et équipements affectés à l'activité de VMI fourni le 28 avril 2014 ;

**Considérant** que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

**Considérant** que le requérant s'engage à respecter la réglementation visée aux articles L 5125-33 à L 5125-41 du code de la santé publique (CSP) et leurs textes d'application ;

**Considérant** qu'au vu des pièces justificatives, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

## DECIDE

**Article 1** : La demande adressée par la SELARL « PHARMACIE SAINT-PHILIPPE » sise Espace commercial Saint-Philippe – Avenue de Roumanille – 06410 BIOT, représentée par Monsieur Dominique CARRERAS, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé [www.biot-carreras.pharmacie-giphar.fr](http://www.biot-carreras.pharmacie-giphar.fr) est **accordée**.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

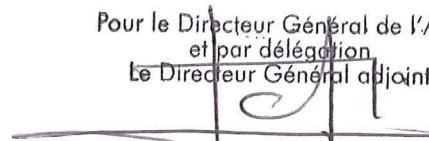
**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 5** : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 avril 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Réf : DOS-0414-1532-D

**Décision n° 02-04-2014**

Demande de confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL BIOCELSE pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
  - le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
  - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental.

**Promoteur:**

SELARL LABIO  
4 avenue du 8 mai  
Immeuble Centreaix  
13090 Aix-en-Provence

**N° FINESS : 13 004 243 5**

**Lieux d'implantation :**

Unité d'assistance médicale à la procréation  
Centre hospitalier du Pays d'Aix  
Centre hospitalier intercommunal  
Aix/Pertuis- site d'Aix-en-Provence  
avenue des Tamaris  
13616 Aix-en-Provence

**N° FINESS : 13 000 040 9**

**Dossier n° : 2014 A 030**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-2, R 6122-25, R 6122-35, L 2141-1 à L 2141-12 ; L 2142-1 à L 2142-4 ; R 1244-1 à R 1244-2 ; R 2142-1 à R 2142-3 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;



**VU** la loi n°2004-800 du 6 août 2004 modifiant le régime juridique applicable aux activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 janvier 2002, autorisant la SELARL BIOCELSE, sise 5 rue des Allumettes – Aix-en-Provence (13) à exercer d'exercer les activités d'assistance médicale à la procréation pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation invitro sans ou avec micromanipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental,

sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

**VU** la visite de conformité réalisé le 17 juin 2005, sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), constatant les activités d'assistance médicale à la procréation pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation invitro sans ou avec micromanipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

**VU** la décision du 19 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Laboratoire d'Analyses Médicales CELSE-L'HOSTE, sis 5 rue des Allumettes - Aix-en-Provence (13) à :

- transférer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation relatives à la préparation in vitro avec et sans micromanipulation et à la conservation des embryons en vue d'un projet parental, sur le site du Centre Hospitalier du Pays d'Aix, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13),
- exercer sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), les activités de :
  - la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
  - la conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L 2141-11 du code de la santé publique ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités d'assistance médicale à la procréation pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation invitro sans ou avec micromanipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental,

accordé à la SELARL BIOCELSE, sise 5 rue des Allumettes – Aix-en-Provence (13), sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13), à compter du 18 juin 2012 ;

**VU** la décision modificative du 13 juin 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LABIO, dont le siège social est situé Immeuble Centraix, 4 avenue du 8 mai – Aix-en-Provence (13) ;

**VU** la demande du 5 février 2014 présentée par la SELARL LABIO, sise 4 avenue du 8 mai, Immeuble Centreaix - Aix-en-Provence (13), représentée par son gérant, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL BIOCELSE, sise 5 rue des Allumettes – Aix-en-Provence (13), pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :

- le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,

➤ la conservation des embryons en vue d'un projet parental, sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13) ;

**VU** le dossier complet le 11 février 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 16 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SROS-PRS et notamment son chapitre à relatif l'aide médicale à la procréation,

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 et R 6122-35 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SELARL LABIO, sise 4 avenue du 8 mai, Immeuble Centre Aix - Aix-en-Provence (13), représentée par son gérant, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation de l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL BIOCEELSE, sise 5 rue des Allumettes - Aix-en-Provence (13), pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
  - le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
  - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental, sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis, sis avenue des Tamaris - Aix-en-Provence (13),

est accordée.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

### ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 06 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Réf : DOS-0414-1913-D

**Décision n° 01-04-2014**

Demande d'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

**Promoteur:**

Assistance publique des hôpitaux de Marseille  
80 rue Brochier  
13354 Marseille cedex 5

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital de la Timone  
264 rue Saint Pierre  
13005 Marseille

**N° FINESS : 13 080 429 7**

**Dossier n° : 2014 A 023**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 2131-1 à L 2131-5, L 6122-1, L 6122-9 et 10, L 6211-5, R 2131-1 à R 2131-34, R 6122-25 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, prorogeant notamment l'autorisation de l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;



- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 du secrétaire d'état à la santé et à l'action sociale modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2009 du ministre de la santé et des sports modifié fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatal avec l'utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 ;
- VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du directeur général de l'ARS PACA du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le guide de bonnes pratiques en cytogénétique –version 2 révision 3 de juin 2011 de l'Association des cytogénéticiens de langue française (ACLF) ;
- VU** la décision ministérielle du 6 mai 1996 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), à exercer notamment sur le site de l'hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaires ;
- VU** la visite de conformité réalisée le 22 mai 1997 constatant notamment l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaires, sur le site de l'hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;
- VU** la décision ministérielle du 30 novembre 2000, renouvelant notamment l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaires ;
- VU** la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 février 2009, autorisant à partir du 23 mai 2009, le renouvellement de l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaires ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du 28 mars 2013, de l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaires, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représenté par son directeur général, sur le site de l'hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;
- VU** la décision du 31 mai 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les



analyses de cytogénétique moléculaire, sur le site de l'hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** le dossier de demande du 30 octobre 2013 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement suite à injonction, de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal in utéro pour les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** le dossier déclaré complet le 31 octobre 2013 et les engagements du demandeur ;

**VU** l'enquête des 24 et 25 octobre 2012 réalisée à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sur le site de l'hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), au sein du service de génétique médicale ;

**VU** le rapport initial du 18 avril 2013 remis en mains propres au chef de service de génétique médicale, le 7 mai 2013, sur le site de l'hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) au sein de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) ;

**VU** les réponses du chef de service de génétique médicale remises à l'Agence régionale de santé le 10 septembre 2013 ;

**VU** les réponses du directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, du 31 janvier 2014 reçues par l'Agence régionale de santé le 4 février 2014 ;

**VU** le rapport d'enquête définitif en date du 25 mars 2014 transmis le 25 mars 2014 au directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

**VU** la réunion d'échanges du 26 mars 2014 entre l'ARS et la direction générale de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, en présence du chef de pôle biologie de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille et du chef de service de génétique médicale de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille;

**VU** la lettre du directeur général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en date du 26 mars 2014 relative à la confirmation des engagements pris lors de la réunion d'échange du même jour ;

**VU** le rapport de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 mars 2014 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 16 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.6122-2 du code de la santé publique, le projet doit satisfaire aux besoins de santé de la population tels qu'identifiés dans les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le secteur de génétique chromosomique prénatale du service de génétique médicale de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille justifie du volume d'activité le plus important de la région ;

**CONSIDERANT** que ce secteur apporte un niveau d'expertise pour d'autres activités similaires autorisées dans la région ;

**CONSIDERANT** que les mesures correctives envisagées les 31 janvier 2014 et 26 mars 2014 peuvent permettre d'améliorer significativement le fonctionnement analytique de la cytogénétique conventionnelle prénatale ;

**CONSIDERANT** que les mesures correctives immédiates en matière de redéploiement de praticiens apportent un soutien non négligeable à l'activité de ce secteur et qu'elles constituent un facteur clé favorisant la diminution du délai de rendu de résultat des cultures cellulaires (post-analytique) ;

**CONSIDERANT** que le délai de rendu des résultats pour les examens directs des prélèvements de trophoblastes sont conformes aux informations communiquées par le chef de service de génétique médicale le 26 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'engagement de pourvoir les postes budgétisés laissés vacants par un recrutement d'un praticien agréé ou compétent d'ici la fin de l'année 2014 permettra d'assurer une continuité des soins au secteur prénatal ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'est engagé à assurer la continuité des soins et notamment, le cas échéant, à recourir à l'externalisation de tout ou partie de ses activités ;

**CONSIDERANT** que l'activité du diagnostic prénatal chromosomique s'exerce sur deux secteurs d'activité dénommés secteur génétique chromosomique (7<sup>ième</sup> étage) et secteur génétique prénatale (8<sup>ième</sup> étage) ;

**CONSIDERANT** que le projet de renouvellement est compatible avec le SROS-PRS, et notamment avec les dispositions relatives à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'autorisation de pratiquer l'activité de diagnostic prénatal in utero pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, au sein du service de génétique médicale sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'activité est organisée ainsi qu'il suit :

- examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique : secteur de génétique prénatale – UF 5832 8<sup>ième</sup> étage
- examens moléculaires appliqués à la cytogénétique (notamment ACPA et FISH) : secteur génétique chromosomique – UF 5831 7<sup>ième</sup> étage

Conformément aux l'article L 6122-9 et R.6122-37 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal in utero pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique prend effet pour une durée de 5 ans, à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 24 mai 2014.

**ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

- 7 MAI 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Norbert NABET



PREGET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

## ARRETE n°2014-

relatif à la composition du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution du Diplôme d'Etat de Psychomotricien aux élèves de l'IFPVPS au titre de l'année 2014

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L4332-1 à L4332-3 et R4332-1 à R4332-8 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°74-112 modifié portant création du Diplôme d'Etat de Psychorééducateur ;
- VU l'arrêté du 7 Avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au D.E. de psychomotricien ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au Diplôme D'Etat de Psychomotricien pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- VU l'arrêté 2011-182 du 12 juillet 2011 du Président du Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur déterminant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au Diplôme D'Etat de Psychomotricien pour l'année scolaire 2011-2012 en ce qui concerne l'IFPVPS ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-318-0009 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU la décision n° 2013-343-0006 du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur prise au nom du Préfet en date du 09 décembre 2013, portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le jury final et de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Psychomotricien aux candidats présentés par l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé du Var au titre de l'année 2014 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
  
- le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
  
- un médecin possédant des connaissances particulières dans le domaine de la psychomotricité :
  - titulaire : M. RAUCOULES Daniel (fait partie de l'équipe enseignante)
  - suppléant : M. Gilbert HEURLEY (fait partie de l'équipe enseignante)
  
- deux psychomotriciens :
  - titulaires :
    - Mme Florence LEQUENNE (fait partie de l'équipe enseignante)
    - M. Jacques GOUMAS
  
  - suppléants :
    - M. Jean Luc DELORME (fait partie de l'équipe enseignante)
    - Mme Claudine DUBOIS

### **Article 2 :**

Le jury final chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Psychomotricien pour les candidats présentés par l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé au titre de l'année 2014 se réunira le jeudi 3 juillet 2014 à 14h30 pour la session de fin de cursus, et le jeudi 6 novembre à 10h00 pour la session de rattrapage.

### **Article 3 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 AVR. 2014

Pour le Directeur Régional  
et par délégation,  
La Responsable du service des formations paramédicales

  
**Line BERARD**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**22 AVR. 2014**

---

Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- CMTE
- GF2B
- Claire JAN Consultante

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 avril 2014 ;

Après enquête ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ CMTE

Cité des Entreprises  
ZI le Tubé – Lot 20  
13800 ISTRES

➤ GF2B

La Glaxie C2  
2793, Chemin de Saint Claude  
06600 ANTIBES

➤ Claire JAN Consultante

5, boulevard de la Baoume Laugièr  
13012 MARSEILLE

## ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

## ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

## ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 AVR. 2014  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

**ARRÊTE**

**22 AVR. 2014**

---

Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment les articles L 2325-44 et R 2325-8;

**VU** la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- CMTE
- ADEF
- KOHESION

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 avril 2014 ;

Après enquête ;



# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

➤ CMTE

Cité des Entreprises  
ZI le Tubé – Lot 20  
13800 ISTRES

➤ ADEF

15, rue des Convalescents  
13001 MARSEILLE

➤ KOHESION

Lou Cantounet  
13, rue Darius Milhaud  
13320 BOUC BEL AIR

## ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

## ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

## ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 AVR. 2014  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT